



Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques
de coopération en matière
de réglementation et de normalisation

D. ■ RÉFÉRENCE AUX NORMES⁴

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

Reconnaissant les grands avantages que présente la méthode de « référence aux normes », notamment les suivants :

- a) Elle contribue à prévenir ou à éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce en facilitant l'harmonisation sur les plans régional et international des règlements techniques et des normes;
- b) Elle accroît la transparence des travaux relatifs à la législation et à la réglementation et renforce la responsabilisation dans ce domaine;
- c) Elle facilite le réexamen des règlements techniques pour qu'ils tiennent véritablement compte des progrès technologiques et des évolutions des attentes de la société et des consommateurs;
- d) Elle permet aux autorités de tirer parti des connaissances et compétences incorporées dans les résultats des travaux des organisations internationales de normalisation,

4

Recommandation adoptée en 1974, puis révisée en 1980, 1984, 1988, 1995 et 2013.

Notant, toutefois, que pour mettre en œuvre avec succès la méthode de « référence aux normes » il faut tenir dûment compte des différents cadres législatifs nationaux,

Est convenu de recommander ce qui suit :

- D.1** Les autorités chargées de la réglementation devraient, conformément aux principes consacrés par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce et compte tenu des décisions prises en la matière par le Comité des obstacles techniques au commerce, faire autant que possible usage des normes internationales, régionales et nationales existantes dans leurs travaux de réglementation;
- D.2** Les autorités chargées de la réglementation devraient s'efforcer d'appliquer des méthodes de « référence aux normes » qui en respectent le caractère facultatif de ces dernières, telles que;
- La référence indicative – qui retient le caractère facultatif de l'application de la norme;
 - Les autorités chargées de la réglementation ne devraient faire usage de la référence exclusive, qui confère un caractère obligatoire à la norme ou à des parties de la norme, que dans les cas où la référence indicative est jugée inappropriée.
- D.3** Lorsqu'elles choisissent entre les diverses méthodes de « référence aux normes », les autorités chargées de la réglementation devraient idéalement adopter une méthode leur permettant d'utiliser au mieux le travail de normalisation.
- D.4** Dans leurs activités en matière de réglementation, de surveillance et de législation, les autorités chargées de la réglementation devraient observer les principes 1 à 5 du *Recueil de principes concernant la « référence aux normes »*, valable pour l'ISO et la CEI (Guide 15:1977 de l'ISO/CEI) et prendre note des meilleures pratiques internationales relatives au recours et à la référence à des normes internationales pour les règlements techniques.

D.5 Les autorités chargées de la réglementation devraient envisager les possibilités ci-après pour faciliter et optimiser l'interaction avec les organismes de normalisation:

- a)** S'informer auprès des organismes nationaux de normalisation des normes internationales, régionales ou nationales potentiellement pertinentes, lorsque la référence à des normes est considérée comme étant une solution appropriée pour atteindre l'objectif du règlement;
- b)** Participer à l'élaboration des normes;
- c)** S'entretenir avec les organismes de normalisation des moyens de faciliter la référence aux normes dans la législation. Par exemple, lorsque certains aspects seulement d'une norme présentent un intérêt du point de vue de la législation, les autorités chargées de la réglementation devraient étudier, avec les organismes de normalisation, la possibilité d'intégrer ces aspects dans une section distincte de la norme;
- d)** S'accorder sur des moyens de garantir que les normes auxquelles il est fait référence soient rendues accessibles à toutes les parties potentiellement intéressées, à l'étranger comme dans le pays, de la manière la moins restrictive possible. Les autorités chargées de la réglementation devraient respecter les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur des organismes de normalisation lorsqu'elles cherchent à rendre les normes plus accessibles.

D.6 Les organismes internationaux, comme la CEE, devraient continuer de promouvoir:

- a)** Une meilleure compréhension des différentes possibilités d'utilisation des normes parmi les organismes de réglementation;
- b)** La formation et le renforcement des capacités dans ce domaine pour toutes les parties prenantes, en particulier les organismes de réglementation, les milieux d'affaires et les petites et moyennes entreprises, les consommateurs et les organisations non gouvernementales telles que les chambres de commerce et les associations professionnelles, les établissements de recherche et les universités;
- c)** Une meilleure compréhension entre les parties prenantes, notamment de juridictions différentes, par l'élaboration d'une terminologie harmonisée et de recueils de bonnes pratiques.